

FINANCES

PROTECTION DU PUBLIC CONTRE L'ACHAT DE TITRES QUI POURRAIENT ETRE EMIS SOUS DE FAUSSES PRETENTIONS.

La nouvelle loi des compagnies de Québec contient des dispositions pour la protection des porteurs d'actions de préférence, car elle prescrit de leur donner tous renseignements sur les conditions dans lesquelles les actions sont détenues par la lecture de leur certificat de titres. Dans le cas des actions de préférence, les droits, privilèges et restrictions sont mentionnés tout au long à la face même du certificat, à défaut de quoi, ils ne sont pas valables. — C'est une disposition utile qui tend à protéger le public contre l'achat de titres qui ont été émis sous de fausses représentations.

Les prospectus ne sont pas exigés

La loi ne reproduit pas les dispositions des lois fédérale ou impériale des compagnies au sujet des prospectus publiés par les compagnies ou des déclarations en tenant lieu, que d'après les lois fédérale et impériale devaient être déposés au département compétent. Il a été reconnu que ces dispositions ne donnent pas aux acheteurs d'actions une protection en rapport avec le montant de travail exigé des fondateurs de la compagnie. C'est naturellement un point très discutable que de savoir si l'enregistrement d'un prospectus ou d'une déclaration en tenant lieu remplit ou non le but que l'on a en vue.

Création de titres au porteur

Les lettres patentes peuvent contenir l'autorisation d'émettre des actions entièrement libérées sous la forme de certificats d'actions qui sont des titres payables au porteur.

Comme il est devenu d'un usage courant, particulièrement aux Etats-Unis, d'avoir des certificats de ce genre qui sont transférables sur livraison, il a été jugé bon d'ajouter cette disposition. Les affaires peuvent être ainsi grandement facilitées. Les titres au porteur peuvent être munis de coupons représentant les dividendes futurs. Dans ce cas les certificats se négocient aussi facilement qu'une obligation au porteur et le détenteur de ces certificats a en outre l'avantage de pouvoir, conformément au règlement ou aux dispositions contenues dans les lettres patentes, demander à être enregistré comme actionnaire de la compagnie sur abandon de ce certificat et de pouvoir obtenir les mêmes droits de vote que le porteur d'un certificat nominatif.

Augmentation ou réduction du capital.

Les dispositions concernant l'augmentation ou la réduction du capital sont les mêmes qu'auparavant sauf que la question de réduction du capital est soumise au contrôle du Secrétaire Provincial de façon à protéger à la fois les actionnaires et les créanciers qui peuvent avoir des raisons à faire valoir pour s'opposer à la réduction proposée.

Les dispositions de l'article 5991A et des articles suivants donnent aux créanciers et aux actionnaires toute facilité pour s'opposer à cette réduction et pour sauvegarder leurs intérêts. La responsabilité des actionnaires reste la même que la compagnie soit mise en liquidation ou non.

Hypothèques

L'ancienne loi contenait une disposition pour le placement d'emprunts par la compagnie ou pour la création d'hypothèques. Il n'y a que peu de changement à cet égard dans la nouvelle loi.

Actes de fidéicommiss

L'article 6009A contient une clause utile qui donne faculté au porteur de toute obligation ou de tout autre titre d'obtenir lui-même une copie de l'acte de fidéicommiss. C'est une clause importante qui se lit comme suit :

6009A. 1. Une copie de tout acte de fidéicommiss garantissant toute émission de débentures ou autres titres de la compagnie doit être envoyée à tout porteur de ces débentures ou titres sur sa demande, sur paiement d'une somme de vingt-cinq cents si cet acte est imprimé, ou de toute autre somme inférieure qui peut être fixée par un règlement de la compagnie, ou si l'acte de fidéicommiss n'a pas été imprimé, sur paiement de dix cents par cent mots à copier.

2) Si cette copie est refusée ou qu'elle n'est pas adressée sur demande, la compagnie sera passible d'une amende ne dépassant pas cent dollars pour ce refus ou cette négligence, et à une amende supplémentaire ne dépassant pas dix dollars pour chaque jour de retard pendant lequel continue la négligence d'adresser la copie et tout directeur, gérant, secrétaire, ou autre fonctionnaire de la compagnie qui sciemment autorise ou permet cette négligence encourra la même pénalité. (S.R.C. c. 79, p. 69J, part; 7-8 Geo. V (Can.) c. 25, p. 9; 8 Ed. VII (Imp.), c. 69, p. 102 part.)

M. G. GARLAND EST ELU PRESIDENT DE LA BOURSE DE MONTREAL

L'assemblée annuelle des membres de la Bourse de Montréal a eu lieu à la fin de la semaine dernière.

Trois candidats qui n'avaient pas de concurrent ont été élus par acclamation. Ce sont: MM. C. Simpson Garland, de la maison C. Simpson Garland & Cie qui a été nommé président du comité exécutif; Malcolm-C. Oswald, de la maison Oswald Frères, vice-président, et H. Austin Ekers, de la maison Ekers, Cushing & Cie, secrétaire-trésorier.

NOUVELLES SUCCURSALES

La Banque d'Hochelaga annonce l'ouverture de nouvelles succursales à Saint-Michel des Saints, P.Q., sous la direction de M. C.-E. Bellemare; à Saint-Martin, P.Q., sous la direction de M. P.-C. Gratton et à Elie, Manitoba, sous la direction de M. A. Bherer. Ces succursales étaient auparavant des sous-agences.